



MISE EN LIGNE LE 11-10-2023
COMMUNE DE SIGEAN

DEC - 2023 - 138

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Dépôt d'une demande de Permis de Démolir sur la parcelle cadastrée section AY n° 934 – 8 rue des Ecoles 11130 Sigean au nom de la Commune de Sigean

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22-27° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2022-n°076 du 25 octobre 2022 portant sur la modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu le projet de création d'un pôle petite enfance sur la parcelle cadastrée section AY n° 934 – 8 rue des écoles 11130 Sigean ;

Considérant qu'afin de mener à bien le projet de création d'un pôle petite enfance il convient de procéder à la démolition de la construction existante sur la parcelle faisant l'objet du projet ;

Considérant que dans le cadre de cette opération il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de déposer une demande de Permis de Démolir portant sur la construction existante située sur la parcelle cadastrée section AY n° 934 – 8 rue des écoles 11130 Sigean.

DECIDE

Article 1^{er} : De déposer et de signer une demande de Permis de Démolir portant sur la construction existante située sur la parcelle AY n° 934 – 8 rue des écoles 11130 Sigean dans le cadre du projet de création d'un pôle petite enfance.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 10.10.23

Fait à SIGEAN,
Le 09 Octobre 2023,

et de la publication sur le site internet, le : 11.10.23

Ainsi fait et décidé les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel JAMMES

